

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 532-2021

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 323 000 \$ POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'AVENUE DE CHÂTEAUFORT

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Règlement 532-2021
décrétant une dépense et autorisant un emprunt
de 323 000 \$ pour les services professionnels et la
réalisation de travaux de mise aux normes de
l'avenue de Châteaufort

Codification administrative : 2022-06-29

Amendement inclus dans ce document (mise à jour au 29 juin 2022) :

- 532-01-2021, adopté le 20 septembre 2021 et entré en vigueur le 2 février 2022
- 532-02-2022, adopté le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 29 juin 2022



Règlement 532-2021

décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 323 000 \$ pour les services professionnels et la réalisation de travaux de mise aux normes de l'avenue de Châteaufort

Codification administrative : 2022-06-29

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur désire réaliser des travaux de mise aux normes sur l'avenue de Châteaufort;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 323 000 \$;

ATTENDU QUE les dépenses engagées au règlement sont assumées en partie minoritaire de 18 %, par les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, identifiés sur l'annexe B datée du 11 février 2021;

532-01-2021, a. 2 (2021)

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de mise aux normes (pavage, drainage et autres travaux) sur l'avenue de Châteaufort, le tout incluant le coût des travaux, les honoraires pour les services professionnels (ingénieur, arpenteur, contrôle qualitatif), les frais inhérents, les imprévus et les taxes.

Le tout selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Anthony Reid et signée par monsieur Patrick Gariépy, directeur du Service des travaux publics et génie, datée du 28 octobre 2020 et révisée en date du 11 février 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

532-01-2021, a. 3 (2021)



Règlement 532-2021

décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 323 000 \$ pour les services professionnels et la réalisation de travaux de mise aux normes de l'avenue de Châteaufort

Codification administrative : 2022-06-29

2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 323 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 323 000 \$ sur une période de 20 ans.

4. BASSIN DE TAXATION - RIVERAIN

a) Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 18 % de l'emprunt décrété par le présent règlement visant la réfection du pavage, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables lesquels sont identifiés sur le plan joint à l'annexe B et daté du 11 février 2021, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant basée sur la superficie, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

b) Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 18 % de l'emprunt, il est par le présent règlement visant la réfection du pavage, imposé et sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B datée du 11 février 2021, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

532-01-2021, a. 4 (2021); 532-02-2022, a. 2 (2022)

5. BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 82 % de l'emprunt pour la portion visant l'égout pluvial et autres travaux de voirie, le conseil est autorisé à



Règlement 532-2021

décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 323 000 \$ pour les services professionnels et la réalisation de travaux de mise aux normes de l'avenue de Châteaufort

Codification administrative : 2022-06-29

affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

532-01-2021, a. 5 (2021)

6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.